



Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
Province de Québec
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le **20 décembre 2021** à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande ou faire parvenir ses observations ou objections par écrit à l'attention de la secrétaire-trésorière, et ce, avant le **20 décembre 2021**. Les commentaires peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec ou par la poste à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) G0A 1A0.

Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 219, chemin du Lac-Clair – lot numéro 4 909 632

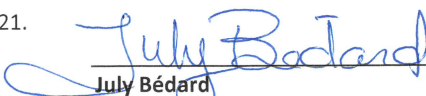
La demande de dérogation mineure n° 2021-7 est déposée afin de permettre :

- La construction d'une résidence de villégiature qui ne serait pas implantée parallèlement à la ligne de rue ;
- La construction d'un garage isolé qui serait implanté dans la portion de la cour arrière située devant la façade de la résidence de villégiature ;
- La construction d'un puits localisé à l'intérieur de la marge de recul avant.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION AFFECTÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Résidence de villégiature	6.1.2.2	Une résidence peut être orientée en direction d'un plan d'eau lorsqu'elle est située à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue.	Permettre que la résidence soit orientée en direction du lac Clair alors qu'elle serait située à 29,4 mètres de l'emprise de la rue.
Garage isolé	7.2.3	Sur un terrain contigu à un lac, un garage peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, ailleurs que dans la portion de la cour arrière située devant la façade de la résidence.	Permettre que le garage soit situé dans la portion de la cour arrière située devant la façade de la résidence.
Puits tubulaire	20.4.2	Aucune construction complémentaire ou ouvrage n'est autorisé à l'intérieur des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.	Permettre que le puits soit situé à l'intérieur de la marge de recul avant, soit à une distance d'environ 7 mètres de la ligne de lot avant, au lieu de 10 mètres.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 1 décembre 2021.


July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière